



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Alpe D'Huez - Enneigement des pistes
Slalom/Bosses du Stade Signal »
sur la commune de Huez (Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3318

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3318, déposée complète par la SATA le 30 août 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 27 septembre 2021, et de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2021 ;

Considérant que l'opération présentée consiste à l'enneigement de la piste Slalom/Bosses du Stade Signal (hors site vierge) sur la commune de Huez (38), afin de sécuriser l'enneigement des pistes de ski pour la compétition (Coupe du Monde 2021), et prévoit :

- l'affouillement d'une tranchée d'une largeur d'environ 1,40 m et d'une profondeur d'environ 1,70 m, sur une longueur de 500 ml, et de 528 ml de réseaux électriques et réseaux « dialogue » du process neige, soit une surface impactée de 990 m², et la pose de regards supportant cinq nouveaux enneigeurs ;
- le raccordement au réseau neige déjà existant en partie amont et aval de piste Slalom/Bosses du Stade Signal, pour un besoin en eau de 11 000 m³ ;
- l'enneigement d'une surface de 3,7 ha de piste environ, pour un manteau neigeux d'environ 60 cm ;

Considérant que l'opération est présentée comme relevant de la rubrique 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

Considérant la localisation de l'opération présentée :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif des Grandes Rousses » ;
- en zone d'alpage, dans une zone d'étude comprenant les habitats de reproduction de papillons protégés (Azuré du serpolet et Solitaire) ;

Considérant en matière de préservation de la ressource en eau :

- que le dossier de saisine, en l'état, qui prévoit le prélèvement de 11 000 m³, mentionne rester compatible avec l'autorisation préfectorale n°38-2018-09-27-008¹ dans le lac blanc de 288 000 m³ maximum pour les retenues Marmottes 1 et 2 (également dénommées retenues Alpes Huez 2300) ;
- que le dossier mentionne toutefois que la ressource en eau est actuellement insuffisante pour l'ensemble du domaine ; et qu'ainsi, cette piste sera enneigée au détriment d'un autre secteur, par choix de priorité ;

Considérant les mesures prévues en matière de biodiversité :

- la mise en défens des habitats de reproduction des papillons de jour ;
- l'adaptation du planning afin de réaliser les travaux hors période de reproduction de l'avifaune ;
- la collecte des déchets produits en cours de travaux ;
- la mise en œuvre de la méthode d'étrépage/replaquage de mottes sur le tracé du réseau neige ;
- la revégétalisation du sol sur l'ensemble du dôme du Signal ;
- la mise en place d'un pâturage moins intense sur les zones revégétalisées ;
- l'installation d'enneigeurs identiques à ceux bordant la piste bleue « Signal » ;
- l'association de l'agriculteur à l'organisation et au déroulement des travaux ;
- la mise en place de dispositifs de prévention d'accidents sur la zone de travaux pouvant impliquer du public ;

Rappelant qu'en matière de gestion de l'eau à destination de la neige de culture, l'étude d'impact relative à l'enneigement global du domaine skiable Alpe d'Huez Grand ski devra inclure les besoins d'enneigement de la piste objet de la présente demande ainsi que l'ensemble des besoins existants et planifiés par le programme d'investissement de la station ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Alpes d'Huez : Enneigement de la piste Slalom/Bosses du Stade Signal » sur la commune de Huez (Isère) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3318 présenté par la SATA, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

¹ Arrêté préfectoral N°38-2018-09-27-008 autorisant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable et la neige de culture au titre du code de l'environnement concernant les captages du Lac Blanc – Commune de Huez

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice régionale adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03